

Québec, le 18 juillet 2024

PAR COURRIEL

Objet : Demande d'accès à des documents administratifs
Notre dossier : 16310/24-152

Bonjour,

Nous donnons suite à votre demande d'accès, visant à obtenir le ou les documents suivants :

- Les avis, analyses ou tout autre document produit par votre organisation en lien avec le projet de loi n°68, Loi visant principalement à réduire la charge administrative des médecins.
- En lien avec les groupes consultés en marge du Projet de loi no 68, Loi visant principalement à réduire la charge administrative des médecins, veuillez indiquer :
 - La liste de tous les groupes consultés et rencontrés entre le 1^{er} janvier 2023 et le 1^{er} juin 2024 ;
 - Pour chaque rencontre, veuillez indiquer le lieu, la date et le nom des participants ;
 - Les notes ou tout autre document pertinent pour chacune des rencontres.

Vous trouverez ci-annexé les documents pouvant répondre partiellement à votre demande.

Un document sous forme d'ébauche a été répertorié. Le droit d'accès ne s'applique pas à celui-ci, et ce, en application de l'article 9 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après « La Loi »).

Plusieurs documents visés contiennent des analyses, des avis et recommandations effectués dans le cadre d'un processus décisionnel et ne peuvent vous être transmis selon les articles 37 et 39 de la Loi.

... 2

Aussi, certains documents détenus par le Ministère ne peuvent vous être acheminés, car ce sont des « documents du cabinet du ministre » ou ont été produits pour son compte, et ce, suivant l'article 34 de la Loi.

Certains autres documents visés par votre demande relèvent davantage de la compétence d'un autre organisme public, en l'occurrence, le ministère de la Santé et des Services sociaux. En vertu de l'article 48 de la Loi, nous vous invitons également à formuler votre demande auprès de la responsable de l'accès aux documents de cet organisme, aux coordonnées suivantes :

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

Dominique Breton

Sous-ministre adjointe

Direction générale des affaires institutionnelles
et des opérations

1075, chemin Sainte-Foy, 3^e étage

Québec (Québec) G1S 2M1

Tél. : 418 266-8864

Télec. : 418 266-7024

responsable.acces@msss.gouv.qc.ca

Enfin, tous les renseignements étant susceptibles de révéler des renseignements personnels ou confidentiels ont été élagués des documents selon les articles 53, 54, 56 et 59 de la Loi.

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veillez agréer nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

Originale signée

Ingrid Barakatt

IB/SD/mc

p. j. 9



PAR COURRIEL

Québec, le 30 mai 2024

Objet : Levée de l'exigence des billets médicaux pour justifier les absences de moins de cinq jours.

Mesdames et Messieurs les chefs d'établissements d'enseignement supérieur,

Dans la foulée des actions mises en œuvre par le ministère de la Santé et des Services sociaux pour alléger la charge administrative des médecins et des professionnels du réseau de la santé, le ministère de l'Enseignement supérieur demande aux réseaux collégial et universitaire de lever l'exigence de billets médicaux pour justifier une absence de moins de cinq jours d'un étudiant, et ce, pour tout type d'activité d'enseignement, d'autoapprentissage ou d'évaluation. Vous êtes donc invités à revoir en conséquence les politiques institutionnelles en vigueur dans vos établissements.

Nous vous demandons votre collaboration pour que ces changements soient appliqués d'ici le trimestre d'automne 2024.

Le ministère de l'Enseignement supérieur vous assure son entière collaboration afin de vous accompagner si cela s'avère nécessaire.

N'hésitez pas à communiquer avec l'équipe des affaires étudiantes et de la diversité, au besoin, pour vous accompagner (affaires-etudiantes@mes.gouv.qc.ca).

Veuillez agréer mes salutations distinguées.

Esther Blais

c. c. M. Bernard Tremblay, président-directeur général, Fédération des cégeps
M^{me} Ginette Legault, directrice générale, Bureau de coopération interuniversitaire
M. Patrick Bérubé, directeur général, Association des collèges privés du Québec

Mariannik Toutant

Objet: Motivation des absences | discussion avec le BCI
Lieu: Réunion Microsoft Teams

Début: jeu. 2024-03-14 15:30
Fin: jeu. 2024-03-14 16:00

Périodicité: (néant)

État de la réunion: Organisateur de la réunion

Organisateur: Mariannik Toutant
Participants obligatoires: François Foley
Participants facultatifs: Chantale Dumont

Catégories: Affaires étudiantes

Réunion Microsoft Teams

Participez à partir de votre ordinateur, de votre application mobile ou de l'appareil de la salle
[Cliquez ici pour rejoindre la réunion](#)

ID de la réunion : 228 662 172 75
Code secret : DVibVB
[Télécharger Teams](#) | [Rejoindre sur le web](#)

Ou composer le numéro (audio seulement)

[+1 581-316-0369,,600677357#](#) Canada, Quebec City
ID Conférence Téléphone: 600 677 357#
[Rechercher un numéro local](#) | [Réinitialiser le code confidentiel](#)

[Pour en savoir plus](#) | [Options de réunion](#)

De : François Foley <ffoley@bci-qc.ca>
Envoyé : 13 mars 2024 10:32
À : Mariannik Toutant <mariannik.toutant@mes.gouv.qc.ca>
Objet : RE: Motivation des absences

Bonjour,

Je suis disponible demain matin entre 10h et midi et en après-midi après 15h30. Sinon, je suis assez disponible toute la journée de vendredi.

Cordialement,

François Foley, Ph. D.

Conseiller

Secteur des affaires académiques, de la recherche et de l'Innovation

ffoley@bci-qc.ca

Tél. 



Bonjour,

Merci pour votre retour. J'aimerais oui discuter brièvement de cette question. Pouvez-vous m'indiquer quelques disponibilités dans les prochains jours?

Merci!

Mariannik Toutant (elle) | Directrice
Direction des affaires étudiantes et de la diversité
Ministère de l'Enseignement supérieur
1035, rue de la Chevrotière, 19e étage, Québec (Québec) G1R 5A5
  

De : François Foley <ffoley@bci-qc.ca>
Envoyé : 13 mars 2024 09:33
À : Mariannik Toutant <mariannik.toutant@mes.gouv.qc.ca>
Objet : RE: Motivation des absences

Bonjour madame Toutant,

Je viens d'être saisi de la demande que vous avez transmise à Marjolaine Adam en février dernier.

Est-ce que vous avez toujours besoin de vous entretenir avec une personne du BCI? Dans ce cas, n'hésitez pas à me contacter.

Cordialement,

François Foley, Ph. D.

Conseiller

Secteur des affaires académiques, de la recherche et de l'Innovation

ffoley@bci-qc.ca

Tél. : 

Bureau 200

Montréal QC H3A 3C6

bci-qc.ca

Ce courriel, incluant les pièces jointes, est confidentiel et est adressé exclusivement au destinataire. Il est strictement interdit à toute autre personne de diffuser, distribuer ou reproduire ce message. Si vous l'avez reçu par erreur, veuillez immédiatement le détruire et aviser l'expéditeur. Merci! This email, including any attachments, is confidential and is intended for the exclusive use of the addressee. Any other person is strictly prohibited from disclosing, distributing or reproducing this message. If you have received this email in error, please immediately delete it and notify the sender. Thank you!

De : Mariannik Toutant <mariannik.toutant@mes.gouv.qc.ca>

Envoyé : 29 février 2024 16:40

À : Marjolaine Adam <madam@bci-qc.ca>

Cc : Chantale Dumont <chantale.dumont@mes.gouv.qc.ca>

Objet : RE: Motivation des absences

[Courriel externe]

**Enseignement
supérieur**
Québec

Bonjour Marjolaine,

Est-ce que toi ou quelqu'un de ton équipe êtes disponible pour cette discussion?

Merci!

Mariannik Toutant (elle) | Directrice

Direction des affaires étudiantes et de la diversité

Ministère de l'Enseignement supérieur

1035, rue de la Chevrotière, 19e étage, Québec (Québec) G1R 5A5



De : Mariannik Toutant

Envoyé : 9 février 2024 10:48

À : Marjolaine Adam <madam@bci-qc.ca>

Cc : Chantale Dumont <chantale.dumont@mes.gouv.qc.ca>

Objet : Motivation des absences

Bonjour Marjolaine,

Chantale Dumont et moi aimerions discuter avec toi des impacts potentiels d'une directive sur laquelle travaille le MSSS concernant les billets médicaux pour motiver des absences de courte durée (à des examens ou en éducation physique, par exemple).

Voici quelques disponibilités dans les prochains jours pour une courte rencontre de 30 minutes :

- Lundi avant 11h ou en PM avant 15h30
- Mardi entre 11h et 12h ou en PM avant 16h
- Mercredi en PM avant 16h

Merci, à bientôt!

Mariannik Toutant (elle) | Directrice

Direction des affaires étudiantes et de la diversité

Ministère de l'Enseignement supérieur

1035, rue de la Chevrotière, 19e étage, Québec (Québec) G1R 5A5



Devez-vous vraiment imprimer ce courriel? Pensons à l'environnement !

AVIS IMPORTANT.

Ce courriel est à usage restreint. S'il ne vous est pas destiné, veuillez le détruire immédiatement et en informer l'expéditeur.

Mariannik Toutant

Objet: Motivation des absences au collégial
Lieu: Réunion Microsoft Teams

Début: jeu. 2024-02-08 15:30
Fin: jeu. 2024-02-08 16:00

Périodicité: (néant)

État de la réunion: Organisateur de la réunion

Organisateur: Mariannik Toutant

Participants obligatoires:
Mercier, Josée; Chantale Dumont

Réunion Microsoft Teams

Participez à partir de votre ordinateur, de votre application mobile ou de l'appareil de la salle

[Cliquez ici pour rejoindre la réunion](#)

ID de la réunion : 239 023 016 005

Code secret : iiZD2E

[Télécharger Teams](#) | [Rejoindre sur le web](#)

Ou composer le numéro (audio seulement)

[+1 581-316-0369,,117741872#](#) Canada, Quebec City

ID Conférence Téléphone: 117 741 872#

[Rechercher un numéro local](#) | [Réinitialiser le code confidentiel](#)

[Pour en savoir plus](#) | [Options de réunion](#)

De : Mercier, Josée <Josee.Mercier@fedecegeps.qc.ca>

Envoyé : 7 février 2024 07:37

À : Mariannik Toutant <mariannik.toutant@mes.gouv.qc.ca>

Cc : Chantale Dumont <chantale.dumont@mes.gouv.qc.ca>

Objet : RE: Motivation des absences au collégial

Vous ne recevez pas souvent de courriers de la part de josee.mercier@fedecegeps.qc.ca. [Découvrez pourquoi cela est important](#)

Bonjour Mariannick,

Jeudi 15h30, c'est parfait pour moi.

Tu m'envoies un teams ?

Merci

JOSÉE MERCIER

DIRECTRICE DES AFFAIRES ÉDUCATIVES

DIRECTION DES AFFAIRES ÉDUCATIVES

FÉDÉRATION DES CÉGEPS

800, boulevard de Maisonneuve Est, 15^e étage

Montréal (Québec) H2L 4L8

Tél : [REDACTED]

www.fedecegeps.qc.ca

Avant d'imprimer, pensez à l'environnement.

De : Mariannik Toutant <mariannik.toutant@mes.gouv.qc.ca>

Envoyé : 7 février 2024 07:30

À : Mercier, Josée <Josée.Mercier@fedeccegeps.qc.ca>

Cc : Chantale Dumont <Chantale.dumont@mes.gouv.qc.ca>

Objet : Motivation des absences au collégial

Enseignement
supérieur

Québec



Bonjour Josée,

Chantale et moi aimerions discuter avec toi des impacts potentiels d'une directive sur laquelle travaille le MSSS concernant les billets médicaux pour motiver des absences de courte durée (à des examens ou en éducation physique, par exemple).

Voici quelques disponibilités dans les prochains jours pour une courte rencontre de 30 minutes :

- Jeudi 15h30
- Vendredi 10h30
- Lundi avant 11h ou en PM avant 15h30
- Mardi entre 11h et 12h ou en PM avant 16h

Merci, à bientôt!

Mariannik Toutant (elle) | Directrice

Direction des affaires étudiantes et de la diversité

Ministère de l'Enseignement supérieur

1035, rue de la Chevrotière, 19^e étage, Québec (Québec) G1R 5A5



Devez-vous vraiment imprimer ce courriel? Pensons à l'environnement !

AVIS IMPORTANT.

Ce courriel est à usage restreint. S'il ne vous est pas destiné, veuillez le détruire immédiatement et en informer l'expéditeur.

PAR COURRIEL

Québec, le 29 mai 2024

Objet : Levée de l'exigence des billets médicaux pour justifier les absences de moins de cinq jours.

Mesdames et Messieurs les chefs d'établissements d'enseignement supérieur,

Dans la foulée des actions mises en œuvre par le ministère de la Santé et des Services sociaux pour alléger la charge administrative des médecins et des professionnels du réseau de la santé, le ministère de l'Enseignement supérieur demande aux réseaux collégial et universitaire de lever l'exigence de billets médicaux pour justifier une absence de moins de cinq jours d'un étudiant, et ce, pour tout type d'activité d'enseignement, d'autoapprentissage ou d'évaluation. Vous êtes donc invités à revoir en conséquence les politiques institutionnelles en vigueur dans vos établissements.

Nous vous demandons votre collaboration pour que ces changements soient appliqués d'ici le trimestre d'automne 2024.

Le ministère de l'Enseignement supérieur vous assure son entière collaboration afin de vous accompagner si cela s'avère nécessaire.

N'hésitez pas à communiquer avec l'équipe des affaires étudiantes et de la diversité, au besoin, pour vous accompagner (affaires-etudiantes@mes.gouv.qc.ca).

Veuillez agréer mes salutations distinguées.

Esther Blais

c. c. M. Bernard Tremblay, président-directeur général, Fédération des cégeps
M^{me} Ginette Legault, directrice générale, Bureau de coopération interuniversitaire
M. Patrick Bérubé, directeur général, Association des collèges privés du Québec

Karine Hardy

De: Mélanie Savard
Envoyé: 30 mai 2024 13:23
À: Isabelle Taschereau; Josianne Gervais
Objet: TR: Correspondance SMA - Levée de l'exigence des billets médicaux pour justifier les absences de moins de cinq jours
Pièces jointes: 2024-05-30_Lettre_réseau ens sup _Recours aux billets médicaux.pdf
Indicateur de suivi: Assurer un suivi
État de l'indicateur: Avec indicateur



Pour vos dossiers.

De : Jacky Roy <Jacky.Roy@mes.gouv.qc.ca>
Envoyé : 30 mai 2024 13:20
À : Mélanie Savard <melanie.savard@mes.gouv.qc.ca>
Objet : TR: Correspondance SMA - Levée de l'exigence des billets médicaux pour justifier les absences de moins de cinq jours



De : Esther Blais
Envoyé : 30 mai 2024 13:13
Cc : Bernard Tremblay <Bernard.Tremblay@fedecegeps.qc.ca>; Ginette Legault (glegault@bci-qc.ca) <glegault@bci-qc.ca>; Patrick Bérubé - ACPQ - Association des collèges privés du Québec (berubep@acpq.net) <berubep@acpq.net>; affaires-etudiantes <affaires-etudiantes@mes.gouv.qc.ca>
Objet : Correspondance SMA - Levée de l'exigence des billets médicaux pour justifier les absences de moins de cinq jours

Bonjour,

Je vous invite à prendre connaissance de la correspondance ci-jointe.

Je vous remercie.

Jacky Roy
pour

Esther Blais

Sous-ministre adjointe à l'accessibilité, la réussite et l'expérience étudiante
Ministère de l'Enseignement supérieur
1035, rue de la Chevrotière, 12e étage
Québec (Québec) G1R 5A5
Tél. : 418 781-2300 poste 2577

Devez-vous vraiment imprimer ce courriel? Pensons à l'environnement !

AVIS IMPORTANT.

Ce courriel est à usage restreint. S'il ne vous est pas destiné, veuillez le détruire immédiatement et en informer l'expéditeur.

Karine Hardy

De: Josianne Gervais
Envoyé: 17 mai 2024 10:22
À: Alexandre Brassard
Objet: TR: SC-73664 : Demande du MSSS - implication des médecins dans le processus de motivation d'absence pour examens au MES.
Pièces jointes: SC-73664_com1.pdf; SC-73664com1-1 NoteM.docx; Billet médical

Bonjour Alexandre,

Comme discuté voici le dossier, les équipes vont faire un suivi auprès de leur vis-à-vis du MEQ.

Cordialement,

Josianne

Josianne Gervais

Conseillère stratégique
Bureau de la sous-ministre et Secrétariat général
Ministère de l'Enseignement supérieur
675, boulevard René-Lévesque Est
Aile René-Lévesque, bloc 4, 3^e étage
Québec (Québec) G1R 6C8
josianne.gervais@mes.gouv.qc.ca

De : Esther Blais <esther.blais@mes.gouv.qc.ca>

Envoyé : 16 mai 2024 13:37

À : Isabelle Taschereau <isabelle.taschereau@mes.gouv.qc.ca>

Cc : Christine Regalbuto <christine.regalbuto@mes.gouv.qc.ca>

Objet : SC-73664 : Demande du MSSS - implication des médecins dans le processus de motivation d'absence pour examens au MES.

Enseignement
supérieur

Québec 

Bonjour Isabelle,

Dans ce dossier, nous sommes en attente du MSSS qui est en pourparlers avec le MEQ afin qu'il adhère aux consignes du MSSS. Le MSSS veut que le document soit conjoint, donc nous devons attendre la part du MEQ avant que le document chemine.

Esther

Esther Blais

Sous-ministre adjointe à l'accessibilité, la réussite et l'expérience étudiante
Ministère de l'Enseignement supérieur
1035, rue de la Chevrotière, 12^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5
Tél. : 418 781-2300 poste 2577
www.education.gouv.qc.ca

De : syg-saree@mes.gouv.qc.ca <syg-saree@mes.gouv.qc.ca>

Envoyé : 9 mai 2024 17:00

À : syg-DGAR <syg-DGAR@mes.gouv.qc.ca>

Cc : Anne Vrignaud <Anne.Vrignaud@mes.gouv.qc.ca>; Christine Regalbuto <christine.regalbuto@mes.gouv.qc.ca>

Objet : De Esther Blais - Sous-ministre adjointe (SAREE) - Suivi-73664 - Lundi 13 mai 2024

Bonjour,

Une tâche (Action) dans le **Suivi-73664** vient de vous être assignée par Esther Blais - Sous-ministre adjointe (SAREE)

Lien SyGED : <http://ged.education.gouv.qc.ca/SyGED/GestionTask.aspx?IDS=3035167>

Action : DSA - Donner la suite appropriée

Suivi 73664 -> Commande 4 -> Action 2

Sujet : Demande du MSSS - implication des médecins dans le processus de motivation d'absence pour examens au MES.

Échéance : **Lundi 13 mai 2024**

Merci.

Devez-vous vraiment imprimer ce courriel? Pensons à l'environnement !

AVIS IMPORTANT.

Ce courriel est à usage restreint. S'il ne vous est pas destiné, veuillez le détruire immédiatement et en informer l'expéditeur.

chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE II
ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

SECTION I
DROIT D'ACCÈS



37. Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions.

Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence.

1982, c. 30, a. 37.



39. Un organisme public peut refuser de communiquer une analyse produite à l'occasion d'une recommandation faite dans le cadre d'un processus décisionnel en cours, jusqu'à ce que la recommandation ait fait l'objet d'une décision ou, en l'absence de décision, qu'une période de cinq ans se soit écoulée depuis la date où l'analyse a été faite.

1982, c. 30, a. 39.



48. Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas.

Lorsque la demande est écrite, ces indications doivent être communiquées par écrit.

1982, c. 30, a. 48.

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29.



54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110.



56. Le nom d'une personne physique n'est pas un renseignement personnel, sauf lorsqu'il est mentionné avec un autre renseignement la concernant ou lorsque sa seule mention révélerait un renseignement personnel concernant cette personne.

1982, c. 30, a. 56; 2006, c. 22, a. 110.



59. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée.

Toutefois, il peut communiquer un tel renseignement sans le consentement de cette personne, dans les cas et aux strictes conditions qui suivent:

1° au procureur de cet organisme si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi que cet organisme est chargé d'appliquer, ou au Directeur des poursuites criminelles et pénales si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

2° au procureur de cet organisme, ou au procureur général lorsqu'il agit comme procureur de cet organisme, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une procédure judiciaire autre qu'une procédure visée dans le paragraphe 1°;

3° à un organisme qui, en vertu de la loi, est chargé de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

4° à une personne à qui cette communication doit être faite en raison d'une situation d'urgence mettant en danger la vie, la santé ou la sécurité de la personne concernée;

5° à une personne qui est autorisée par la Commission d'accès à l'information, conformément à l'article 125, à utiliser ce renseignement à des fins d'étude, de recherche ou de statistique;

6° (*paragraphe abrogé*);

7° (*paragraphe abrogé*);

8° à une personne ou à un organisme, conformément aux articles 61, 66, 67, 67.1, 67.2, 68 et 68.1;

9° à une personne impliquée dans un événement ayant fait l'objet d'un rapport par un corps de police ou par une personne ou un organisme agissant en application d'une loi qui exige un rapport de même nature, lorsqu'il s'agit d'un renseignement sur l'identité de toute autre personne qui a été impliquée dans cet événement, sauf s'il s'agit d'un témoin, d'un dénonciateur ou d'une personne dont la santé ou la sécurité serait susceptible d'être mise en péril par la communication d'un tel renseignement.

1982, c. 30, a. 59; 1983, c. 38, a. 55; 1984, c. 27, a. 1; 1985, c. 30, a. 5; 1987, c. 68, a. 5; 1990, c. 57, a. 13; 2006, c. 22, a. 32; 2005, c. 34, a. 37.

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (la Loi).

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) *Pouvoir :*

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	525, boul René-Lévesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	2045, rue Stanley Bureau 900 Montréal (Québec) H3A 2V4	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) *Motifs :*

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) *Délais :*

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).